

COMMISSION DES FINANCES
+++++

Séance du Mercredi 7 Décembre 1921.

Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

+++++

La séance est ouverte à 14 heures 3/4.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. HENRY
BERENGER. BUSSON-BILLAULT. LEBRUN. LUCIEN HUBERT.
FERNAND DAVID. JEAN MOREL. PERCHOT. TOURON. DAUSSET.
BLAIGNAN. R.G.LEVY. PEYRONNET. DE SELVES. JEANNENEY.
A. BERARD. RENE RENOULT. DEBIERRE. MILAN. LEON PERRIER.
BOIVIN-CHAMPEAUX. VLEMENTEL. FRANCOIS-MARSAL. SERRE.
BIENVENU-MARTIN.

+++++

- EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF A LA REPRESSION ~~DES~~
DES DISSIMULATIONS FRAUDULEUSES DE BENEFICES DE
GUERRE.
- DEMANDE DE RENVOI POUR AVIS A LA COMMISSION DE
LEGISLATION.
- DECISION d'ENTENDRE LES MINISTRES DES FINANCES ET
DE LA JUSTICE AVANT DE STATUER SUR LE PROJET DE LOI.

La Commission examine le projet de loi, adopté
par la Chambre des Députés ayant pour objet de régler la
procédure applicable en vue de la répression des dissimu-
lations frauduleuses de bénéfices de guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son
rapport sur le projet de loi, dont il expose l'économie,
et il conclut, à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Ce texte comprend 2 articles :

Aux termes de l'article 1er dans le cas d'infor-
mation ouverte par application de l'article 20 de la loi

du 1er juillet 1916, c'est-à-dire pour dissimulation frauduleuse de bénéfices de guerre, l'administration pourra se constituer partie civile; si l'inculpé ne conteste pas être assujetti à la loi, le Tribunal statuera sans attendre la fixation définitive des bases d'imposition; dans le cas contraire, le dossier sera transmis à l'administration en ~~vue~~ vue de la détermination des bases d'imposition.

Aux termes de l'article 2, même après l'expiration du dernier des délais prévus par la loi du 25 Juin 1920 pour l'établissement des cotisations, toute information en cours sera poursuivie jusqu'à résolution définitive; d'autre part, en cas d'information ouverte pour dissimulation frauduleuse de bénéfices de guerre, les commissions du 1er degré pourront valablement fixer les bases d'imposition après le 30 Juin 1925, mais au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'information ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

M. TOURON. Le projet de loi que vient de rapporter M. le Rapporteur général n'est pas un projet financier, puisqu'il ne comporte pas engagement de dépenses; il aurait donc dû être renvoyé, non pas à notre examen, mais à l'examen de la Commission de législation, d'autant plus qu'il tend à instaurer un système de répression extrêmement sévère. Les contribuables même honnêtes, assujettis à la contribution sur les bénéfices de guerre sont trop souvent l'objet de la part de l'administration et des tribunaux de véritables tracasseries. Il faut y regarder à deux fois avant de voter de nouvelles lois susceptibles d'aggraver encore ces tracasseries.

M. BUSSON BILLAULT. Je partage entièrement l'avis de M. Touron: la question qui nous est soumise est une

question de législation criminelle; c'est donc la commission de législation qui est compétente pour l'examiner. Je remarque d'ailleurs qu'il est véritablement énorme de dire, comme le fait l'article 1er du projet de loi, que si l'inculpé ne conteste pas être assujéti à la loi sur les bénéfices de guerre, le tribunal statuera sans attendre la fixation définitive des bases d'imposition. En effet, il peut très bien arriver que l'inculpé ne conteste pas être assujéti à la loi, mais conteste le chiffre auquel l'administration a fixé sa cotisation; que fera-t-on dans ce cas-là? D'ailleurs, ordonner aux tribunaux de statuer sans attendre la fixation définitive des bases d'imposition, c'est les obliger à se prononcer sans être en possession de l'élément, essentiel qui doit dicter leur décision.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En ce qui concerne tout d'abord la question de compétence, soulevée par M. Touron et par M. Busson-Billault, je rappellerai simplement que les projets intéressant la législation fiscale ont toujours été renvoyés par le Sénat à l'examen de la Commission des Finances et non à l'examen de la Commission de Législation. Cela est si vrai que la loi du 1er juillet 1916, et celle du 25 Juin 1920, que tend à modifier le projet en discussion, ont été étudiées ici-même et non ailleurs.

Passant maintenant à l'appréciation du fond même du projet, j'indique que ce projet a essentiellement pour but de faciliter la répression des fraudes commises en matière de déclaration de bénéfices de guerre, en remédiant aux défauts que présente la jurisprudence de la Cour de Cassation à cet égard. Du moment, qu'il y a existence de bénéfices de guerre, dissimulation et emploi de manoeuvres

frauduleuses par le contribuable, tous les éléments du délit sont réunis et le tribunal peut condamner; tel est le principe que pose le projet de loi. Ce principe me semble inattaquable, d'autant plus qu'il s'agit de gens véritablement peu dignes d'intérêt et que nous ne devons pas hésiter à permettre de frapper avec toute la rigueur de la loi.

M. BUSSON-BILLAULT. Mais comment, encore une fois, un tribunal pourra-t-il condamner avant que l'administration ait fixé la dette du contribuable ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je répète qu'il suffit qu'il y ait eu à la fois, dissimulation et emploi de manoeuvres frauduleuses pour que le délit soit établi et par conséquent pour que le tribunal puisse condamner.

M. BUSSON-BILLAULT. Mais on viole tous les principes de la loi pénale en permettant aux tribunaux de condamner sans connaître les bases de l'imposition et par conséquent sans savoir si la déclaration faite par le contribuable a été insuffisante.

M. TOURON. Et songez qu'à l'heure actuelle l'administration n'hésité pas à taxer de fraude les redevables de la contribution sur les bénéfiques de guerre qui n'ont eu que le tort d'établir leur bilan sur d'autres bases que celles qu'elle considère comme exactes.

M. LE PRESIDENT. En somme, nous avons à résoudre, deux questions: celle de la compétence de la Commission des Finances pour examiner le projet de loi dont elle est saisie, et celle de l'adoption ou du rejet de ce projet au fond. (Assentiment.)

M. TOURON. Je ne demande pas que la Commission des Finances se déclare incompétente; je demande seulement qu'elle sollicite du Sénat le renvoi pour avis du projet de loi à la Commission de Législation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je m'oppose à ce renvoi. Le projet de loi est urgent, il faut qu'il soit voté à bref délai.

Par 6 voix contre 1 sur 7 votants, la Commission décide qu'elle sollicitera du Sénat le renvoi pour avis du projet de loi à la Commission de Législation.

M. LE PRESIDENT. La Commission de Législation ne pourra formuler son avis que sur le rapport de la Commission des finances qui aura examiné le projet au fond. Je vais donc consulter la Commission des Finances sur le fond du projet de loi.

M. PERCHOT. Il est certain qu'il y a des mesures à prendre contre la fraude en matière de bénéfices de guerre. Mais il est difficile de condamner un contribuable dont le tort consiste surtout à avoir une comptabilité mal tenue. Pour se prononcer sur la culpabilité, il faut savoir s'il y a une grande différence entre le chiffre des bénéfices déclarés et celui des bénéfices réalisés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je rappelle que le projet qui nous est soumis ne s'applique qu'à ceux qui seront reconnus avoir employé des manœuvres frauduleuses.

M. TOURON. Les tribunaux, tout au moins, certains tribunaux, donnent une singulière extension à l'expression: manœuvres frauduleuses. Je pourrais vous citer de nombreux cas où il y a abus de leur part et aussi de la part

de l'administration qui frappe quelquefois à tort et à travers.

M. LE PRESIDENT. Mais ces abus dont vous parlez se produisent dans l'application de la législation existante. C'est donc cette législation que vous mettez en cause ? Prétendez-vous en proposer la modification?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Encore une fois le projet actuel ne vise pas ceux qui se sont bornés à faire une déclaration insuffisante; il vise uniquement ceux qui ont recours à des manoeuvres frauduleuses pour diminuer le montant de l'impôt qui leur incombe. Vis-à-vis de ces fraudeurs les intérêts du Trésor sont compromis à l'heure actuelle par la jurisprudence de la Cour de Cassation, dont un arrêt, rendu le 22 octobre 1920, oblige les tribunaux à surseoir à statuer *au* criminel en matière de dissimulation de bénéfices de guerre jusqu'à ce que les bases d'imposition aient été définitivement fixées.

M. TOURON. C'est cela! Il s'agit par le projet actuel de réformer un arrêt de la Cour de Cassation. Eh bien, je dis que c'est là chose très grave et qui exige mûre réflexion.

M. HENRY BERENGER. En tout cas, il est indispensable que nous ne nous prononcions qu'après avoir entendu le Ministre des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je souhaite, moi aussi., l'audition du Ministre des Finances, qui ne manquera pas de nous exposer l'utilité du projet de loi et l'urgence de son adoption.

Par 6 voix contre 2 sur 8 votants, la Commission

déclide d'entendre Monsieur le Ministre des finances avant de statuer au fond sur le projet de loi.

M. BUSSON-BILLAULT & M. TOURON demandent que la Commission entende également M. le Garde des Sceaux.

Il en est ainsi décidé. M. LE PRESIDENT dit qu'il convoquera le Gouvernement en la personne des deux Ministres signataires du projet de loi, c'est-à-dire M. le Ministre des Finances et M. le Garde des Sceaux.

+++++

- NOUVEL EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF AU REGIME DU TABAC EN ALSACE-LORRAINE.
- DECISION D'ENTENDRE LE MINISTRE DES FINANCES.

La Commission examine à nouveau le projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 27 mai 1920 relatif à la circulation et à la détention du tabac en feuilles en Alsace-Lorraine.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, dit qu'il a reçu de l'administration des tabacs la réponse aux questions qu'il lui avait posées concernant le régime de transition que le décret du 27 mai 1920 a établi en Alsace-Lorraine pour la production, la circulation et la détention du tabac. Il résulte de cette réponse que le régime en question constitue un acheminement vers l'établissement du monopole complet. Dans ces conditions, M. DAUSSET, RAPPORTEUR, conclut à l'adoption du projet de loi.

M. DE SELVES fait remarquer qu'avant 1871, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle étaient soumis au même régime que le reste de la France en ce qui concerne le monopole des tabacs. Si on ne rétablit pas, dès à présent, ce régime dans les provinces

recouvrées, ce ne peut être que pour des raisons d'ordre politique. Mais ces raisons, il faudrait qu'elles fussent communiquées à la Commission, qui aura à juger si la tendance du Commissariat Général en Alsace-Lorraine n'est pas de perpétuer là-bas, en toute matière, un état de choses différent de celui qui existe dans le reste du pays.

M. LE PRESIDENT. En somme, on soumet l'Alsace-Lorraine, en ce qui concerne le tabac, à un régime différent de celui qui est appliqué sur l'ensemble du territoire français.

Comment donc a-t-on pu établir ce régime par simple décret ? Il aurait fallu l'intervention de la loi.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR. La Commission désire-t-elle prendre l'avis des représentants des départements alsaciens-lorrains ?

M. LE PRESIDENT. C'est impossible nous n'agissons pas ainsi lorsque nous étudions une mesure intéressant toute autre région de la France.

M. JEANNENEY. Le régime qu'on nous propose d'approuver pour l'Alsace-Lorraine, aboutit, à exonérer, au moins partiellement les Alsaciens-Lorrains d'un impôt que payent les autres Français.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. C'est en vertu de la loi que nous sommes saisis d'un projet tendant à ratifier un décret concernant l'Alsace-Lorraine. Cette procédure ne saurait donc donner lieu à critique. Mais nous devons nous préoccuper de l'inconvénient qu'il y aurait à maintenir entre l'Alsace-Lorraine et le reste du territoire une véritable barrière à l'abri de laquelle pourrait se

développer un séparatisme dangereux pour l'unité du pays. Je propose à la Commission d'entendre M. le Ministre des Finances avant de statuer sur le projet de loi.

M. DE SELVES. J'insiste pour que le gouvernement nous dise s'il y a des raisons majeures d'ordre politique qui s'opposent à l'unification immédiate de la législation entre les départements alsaciens-lorrains et le reste de la France.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR. Si j'ai bien compris mes collègues, ils seraient disposés à ratifier pour le passé le régime établi en Alsace-Lorraine par le décret du 27 Mai 1920; mais ils voudraient réserver l'avenir en ce qui concerne l'établissement du monopole du tabac dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ?

M. LE PRESIDENT. C'est cela ! Nous sommes disposés à ratifier le décret du 27 Mai 1920, mais à dire en même temps que, désormais, le monopole du tabac, tel qu'il fonctionne dans l'ensemble de la France, devra être appliqué en Alsace-Lorraine, (Approbation.)

La Commission décide d'entendre M. le Ministre des Finances sur le projet de loi, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue politique.

+++++

- EXAMEN ET ADOPTION APRES DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1921, au TITRE DU BUDGET SPECIAL DES DEPENSES RECOUVRABLES.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1921, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables.

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport et il ajoute que, d'après des informations prises au Ministère des Finances par M. le Rapporteur général, les crédits ouverts par le projet de loi et qui s'élèvent à la somme totale de 930 millions de francs, pourraient, sans inconvénient, être ramenés à la somme de 730 millions de francs.

Dans ces conditions, M. LE RAPPORTEUR ne soumet pas de conclusions à la Commission, laissant à celle-ci le soin de se prononcer après qu'elle aura entendu M. le Rapporteur général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je ferai d'abord observer à la Commission que la plupart des crédits qui ont été demandés dans le projet de loi soumis à notre examen, sont, en réalité, des crédits de report que l'on nous présente comme crédits de report que l'on nous présente comme crédits supplémentaires à raison de l'expiration des délais réglementaires pour l'ouverture des crédits de report. D'autre part, ces crédits, dont le total atteint, comme vient de le dire M. le Rapporteur, une somme de 930 millions de francs, peuvent-ils subir une réduction? D'après les renseignements qui m'ont été donnés au Ministère des Finances, une somme totale de 730 millions de frs, permettrait, étant donnée l'époque de l'année où nous sommes, de faire face à tous les besoins.

M. TOURON. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de crédits à utiliser, non pas sous la forme de paiements en espèces, mais sous la forme de remises d'obligations sexennales. L'administration a consenti aux sinistrés des avances dans une mesure peut-être excessive; elle a même

procédé par de véritables ouvertures de crédits, et il est arrivé qu'elle n'a pas pu faire face aux engagements pris par elle à cet égard. Le résultat a été que les sinistrés, n'obtenant pas les remboursements, qui leur avaient été promis, se sont trouvés dans l'impossibilité de payer leurs entrepreneurs et que ceux-ci ont arrêté les travaux. C'est alors que le Ministère des Finances a décidé, pour sortir de cette situation, de s'acquitter vis à vis des sinistrés en leur remettant des obligations sexennales qu'ils avaient la faculté de négocier, mais naturellement en subissant une perte. Ce recours aux obligations sexennales n'avait certainement aucun caractère légal; les sinistrés l'ont cependant accepté pour toucher quelque chose. Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu de voter intégralement les crédits qui nous sont demandés pour faire face aux engagements pris par l'administration, et je fais observer à la Commission que les paiements effectifs correspondants n'interviendront que d'ici six années, c'est-à-dire à l'échéance des obligations sexennales, qui présente de graves inconvénients, notamment celui d'empêcher toute prévision budgétaire précise.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il a déjà été émis pour plus de huit cents millions d'obligations sexennales. Contrairement, à ce que croit M. Touron, les 930 millions de crédits supplémentaires, qui nous sont demandés aujourd'hui, n'ont rien à voir avec ces obligations sexennales; ils sont destinés à permettre des paiements en espèces et pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure, je propose d'abaisser ce chiffre de 930 millions à 730 millions.

M. TOURON. Si vous faites subir aux crédits

demandés une réduction de 200 millions, il deviendra impossible de payer aux sinistrés tout ce qu'on leur doit, et, finalement, ce seront ces sinistrés qui supporteront les conséquences des abus commis par l'émission d'obligations sexennales.

M. DEBIERRE. J'appuie les conclusions de M. Touron, conclusions défavorables à la réduction de 200 millions proposée par M. le rapporteur Général: les entrepreneurs sont actuellement très gênés pour continuer les travaux indispensables à nos malheureux sinistrés.

M. HENRY BERENGER. En définitive les sommes pour le paiement desquelles on nous demande des crédits sont dues à des entrepreneurs. Eh bien, je voudrais savoir si des indications ont été fournies par l'administration sur les marchés passés avec ces entrepreneurs, c'est-à-dire, sur l'emploi des crédits demandés et sur les bénéfices réalisés par les intermédiaires à tous les degrés?

M. R.G. LEVY, RAPPORTEUR. Je fais observer que les obligations sexennales dont il a été question sont créées comme les Bons de la Défense Nationale sans limitation.

M. LE PRESIDENT. Leur création n'a jamais fait l'objet d'une autorisation législative; c'est l'administration qui les a inventées dans un intérêt de trésorerie.

M. TOURON. Et on ne les a acceptées dans nos régions libérées que sous la pression de l'administration. Sans doute il faut en arrêter l'émission. Mais j'insiste encore une fois pour le vote de l'intégralité des 930 millions qui nous sont demandés aujourd'hui, car c'est le

seul moyen, à l'heure actuelle, d'assurer le paiement des entrepreneurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il sera nécessaire de régler la question des obligations sexennales par un texte spécial, après avoir éntendu M. le Ministre des Régions libérées.

M. LE PRESIDENT. Il faut absolument mettre un terme à l'émission sans limitation des obligations sexennales.
)Approbation(.

M. HENRY BERENGER. Par cette émission, la loi a été violée; il faudra que le Gouvernement, s'explique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. M. Henry Bérenger a réclamé la justification des crédits demandés par le Gouvernement; je crois devoir rappeler à ce sujet que les avances sont, accordées par l'administration après évaluation des dommages et les acomptes par des décisions judiciaires.

Quant à la réduction de 200 millions, que je propose de faire subir aux crédits qui nous sont demandés, je répète que l'administration la reconnaît très possible, étant donnée la date de l'année où nous sommes parvenues.

M. DEBIERRE. Il s'agit de payer l'arriéré.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Mais non, c'est une erreur !

t M. TOURON. Nous ne savons à quelle époque sera voté le budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1922, et, si on retranche des 930 millions qui nous sont demandés aujourd'hui les 200 millions que propose M. le

Rapporteur Général, les travaux seront arrêtés à la fin de la présente année.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Ils ne pourront être arrêtés, faute de crédits, grâce au mécanisme des reports.

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, RAPPORTEUR. J'ai dans mon dossier les justificatifs qu'a demandés M. Henry Bérenger et qui m'ont été fournies par le ministre des Régions libérées. Mais bien entendu, je ne puis garantir à notre collègue, qu'aucun abus n'ait été commis; je puis simplement faire observer qu'à cet égard la multiplication des coopératives donne des apaisements pour l'avenir.

M. LUCIEN HUBERT. Les coopératives ne sont pas sans défaut. Il est certain que le sinistré, lorsqu'il peut reconstituer lui-même sans passer par une coopérative a intérêt à le faire; mais il ne le peut pas toujours.

M. DEBIERRE. De nombreux abus ont été commis dans la reconstitution, mais ils diminuent. Au reste, les préfets n'ordonnent les paiements que sur mémoires dûment vérifiés par des architectes ou par des métreurs. En tout cas, il importe que les travaux ne soient pas interrompus dans nos régions dévastées, et, pour cela, qu'on vote la totalité des crédits demandés par l'administration.

M. PERCHOT. Ces crédits correspondent, en effet à des travaux exécutés, et l'arrêt de la reconstitution aboutirait à une augmentation des prix de revient qui serait supportée par l'Etat.

Mais les architectes qui établissent les devis et contrôlent les mémoires, ne présentent pas toujours toutes les garanties nécessaires de technicité et de moralité.

Il faudrait que le choix de ces architectes fut sévèrement contrôlé, et, pour cela, que les cadres des architectes de l'Etat chargés du contrôle fussent complétés.

M. LUCIEN HUBERT. Je signale que le coefficient de $3 \frac{1}{2}$ fixé d'autorité par le Ministre des régions libérées et, imposé par lui aux commissions cantonales est, inférieur à la réalité. Ce coefficient devrait être porté $4 \frac{1}{2}$ ou 5, conformément d'ailleurs à un nouveau barème qui vient d'être envoyé par le Ministre lui-même aux commissions cantonales.

M. TOURON. La cause principale de tous les déboires actuels en matière de reconstitution, c'est le maintien du système des avances, c'est-à-dire la perpétuité du régime transitoire. Quand la commission cantonale a statué, le sinistré n'a plus droit aux avances, il a droit au paiement intégral, et alors il a intérêt, lui et la coopérative dont il fait partie, à empêcher les abus; il faut donc hâter le plus possible la décision des commissions cantonales.

M. MILAN. On nous demande aujourd'hui un crédit total de 930 millions. La Commission n'avait-elle pas décidé de ne plus voter de dépenses nouvelles sans ressources correspondantes ?

M. RENE RENOULT. Nous avons une dette vis-à-vis des régions libérées %

M. LE PRESIDENT. Je crois que tous nos collègues sont d'accord pour exiger qu'il n'y ait plus d'émissions d'obligations sexennales sans autorisation législative.
(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je propose donc à la Commission d'insérer dans le texte du projet de loi, la disposition suivante : "A partir, de la promulgation de "la présente loi, l'émission des obligations sexennales "de La Défense Nationale sera définitivement ~~éc~~close. Elle "ne pourra être reprise qu'en vertu d'un texte législatif".

Cette disposition mise aux voix est adoptée.

M. LE PRESIDENT. Il s'agit maintenant de statuer sur le montant des crédits que nous voterons.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. M. le Sous-Secrétaire d'Etat des régions libérées me fait savoir qu'il est à notre disposition pour s'expliquer sur cette question du montant des crédits.

La Commission décide d'entendre immédiatement
M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT DES REGIONS LIBEREES.

M. LUGOL, SOUS SECRETARE D'ETAT DES REGIONS LIBEREES est introduit.

M. LE PRESIDENT le met au courant des décisions que vient de prendre la Commission et lui demande de s'expliquer, tant sur la question des obligations sexennales, que sur le quantum des crédits indispensables pour permettre la continuation des travaux de reconstitution.

M. LE SOUS SECRETARE D'ETAT. En ce qui concerne les obligations sexennales, leur émission a constitué un moyen de trésorerie ~~géné~~ grâce auquel les dépenses votées par le Parlement ont pu être couvertes sans d'ailleurs être augmentées.

M. LE PRESIDENT. Cette émission a été abusive.

M. LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT. Pour se prononcer à ce sujet, il faut se souvenir que le Parlement avait alloué des crédits, à l'Administration des Régions libérées, mais que ces crédits ne pouvaient être utilisés faute d'argent. Un arriéré important, s'est donc produit et finalement, les entrepreneurs n'étant pas payés ont arrêté les travaux. C'est pour permettre de liquider cette situation qu'a été déposé le projet de loi dont la Commission est saisie.

Si le Parlement ne nous accordait pas la totalité du crédit de 930 millions que nous avons demandé, nous nous trouverions très gênés, car nous serions obligés d'imputer les dépenses faites en 1921 sur les sommes qui nous seront allouées pour 1922. Je prie donc la Commission de bien vouloir voter le projet de loi tel que la Chambre l'a adopté: aussi nous serons à même de nous libérer, de régulariser les dépenses déjà faites et de mettre un terme au malaise actuel.

M. LE PRESIDENT. On nous a signalé que des abus auraient été commis dans l'exécution des travaux, que des gains excessifs auraient été réalisés par des entrepreneurs et des architectes.

M. LEON PERRIER. Un architecte qui s'occupe de la reconstitution m'a déclaré qu'il gagnait 3.000 frs par jour, simplement en vérifiant des mémoires, cette vérification se faisant d'une manière pour ainsi dire automatique! De pareils gains sont-ils compatibles avec une bonne gestion des finances nationales ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT. Les experts désignés par les Commissions cantonales et les tribunaux de

dommages de guerre étaient autrefois très insuffisamment rémunérés pour la vérification, qui leur était confiée, des demandes et des mémoires présentés aux commissions et, aux tribunaux. Le recrutement de ces experts, en souffrait. Il a donc fallu par décret, relever les honoraires alloués à ces ~~hommes~~ hommes de l'art. Seulement il est arrivé que les architectes nommés experts, ont pour augmenter leur gain, fait travailler à la vérification des mémoires des sous-ordres peu qualifiés pour ce travail. C'est pour remédier à cet abus qu'un nouveau décret paraîtra au Journal Officiel de demain à l'effet de réduire des $\frac{3}{4}$ le montant des honoraires alloués aux experts lorsque le travail de vérification n'aura pas été exécuté par eux personnellement et aussi lorsque les demandes qu'ils auront vérifiées seront des demandes établies au mètre.

M. MILAN. Il y aurait un autre moyen de réduire les honoraires: ce serait de grouper les dossiers/^àvérifier.

M. LEON PERRIER. Quel est le montant total des honoraires payés jusqu'à présent aux experts ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'Etat. On n'a rien payé dans les six derniers mois, les mandats étant systématiquement retenus par les Trésoriers généraux, à raison du manque de fonds.

M. LEON PERRIER. Mais vous pouvez au moins avoir la somme totale qui est due aux experts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Ne m'aviez-vous pas dit, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, au cours d'une conversation particulière, récente, que le projet de loi dont est saisi la Commission, n'avait pas pour but de

permettre le paiement des dépenses déjà engagées ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT. Les dépenses ne sont pas engagées; mais nous avons un arriéré à régler et c'est pour cela que nous avons besoin de l'intégralité des 930 millions votés par la Chambre.

M. DE SEKVES. Il est donc de 930 millions?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'Etat. Oui, et le crédit de pareille somme que nous demandons permettra d'apurer la situation, je veux dire de régler l'arriéré de 1920.

M. FRANCOIS MARSAL. En 1920, en effet, le gouvernement auquel j'appartenais comme Ministre des Finances, jugea impossible de dépenser effectivement la somme de 12 milliards qui était cependant inscrite au budget pour la reconstitution des régions libérées. Autrement dit, l'administration avait l'autorisation législative de dépenser 12 milliards dans les régions libérées, mais elle manquait de fonds pour effectuer cette dépense. Le ministre des Finances ne délégua donc à son Collègue des régions libérées que la portion des 12 milliards correspondant aux disponibilités de la trésorerie. Mais en fait, il a été dépensé plus que la somme déléguée dans les conditions que je viens de dire; c'est ainsi qu'il s'est produit un arriéré qu'on nous demande aujourd'hui de liquider par le vote d'un crédit supplémentaire.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT. Cela est tout à fait exact et primitivement, il ne s'agissait que d'une simple opération de report.

M. MILAN. Quelles dépenses ont été engagées et payées en 1921 pour les Régions libérées et dans quelle

mesure les obligations sexennales ont-elles été affectées au paiement de ces dépenses ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT. Il a été dépensé 6 milliards 150 millions dont 800 millions ont été payés au moyen d'obligations sexennales.

M. LE PRESIDENT. Les obligations sexennales n'étant acquittées qu'au bout de six ans, les 800 millions qui ont été payés sous cette forme doivent être déduits des dépenses réellement faites dans l'année.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT. Le Ministre des Finances ne voit pas les choses sous cet aspect, et c'est ainsi qu'au 1er décembre, il ne nous restait à dépenser que 17 millions sur les crédits ouverts par le budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La Commission reconnaît qu'il y a une dette du pays vis à vis des régions libérées, mais elle considère que l'emploi des crédits votés par la Chambre pour l'acquit de cette dette doit être sérieusement contrôlé. (Adhésion).

M. LE PRESIDENT. Tous renseignements utiles pour ce contrôle vous seront demandés, M. le Sous-Secrétaire d'Etat, au nom de la Commission.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT. se retire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL insiste pour que la Commission ramène à 730 millions le crédit de 930 millions voté par la Chambre.

La Commission consultée repousse la réduction du crédit à 730 millions et adopte le projet de loi avec un crédit de 930 millions et avec la disposition addition-

additionnelle relative à la cessation de l'émission des obligations sexennales.

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, RAPPORTEUR, est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

+++++

- NOMINATION D'UNE SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE PROCÉDER A UNE ENQUÊTE SUR L'EMPLOI DES CREDITS VOTES POUR LES REGIONS LIBEREES.

La Commission charge M. LE RAPPORTEUR GENERAL, M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, RAPPORTEUR, ET M. MILAN, de procéder à une enquête sur l'emploi des crédits votés pour les Régions libérées

+++++

- EXPOSE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente l'exposé du projet de loi voté par la Chambre ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il analyse ce projet et il indique les modifications qu'il propose à la Commission d'y introduire.

M. FRANCOIS-MARSAL rappelle qu'en 1920, la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pour ainsi dire pas rentrée dans les régions libérées du Nord et de l'Est. Il y aurait lieu de s'informer si cette situation a changée en 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je m'en informerai.

M. BLAIGNAN. Actuellement la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue par trois administrations différentes, celle des Contributions Indirectes, celle de l'Enregistrement

et celle des Douanes.

L'expérience a montré que, seule, la première de ces administrations était outillée pour faire rentrer l'impôt. Il conviendrait dès lors de la charger désormais, toute seule à l'exclusion des deux autres, de la perception de la taxe. Notamment, il faudrait ne pas laisser l'administration de l'Enregistrement embaucher du personnel comme elle le fait actuellement pour ce travail.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je suis tout à fait d'accord avec Monsieur Blaignan, dont je retiens les suggestions. Le directeur général des Contributions indirectes est entièrement de l'avis de notre collègue.

L'examen des diverses dispositions du projet de loi est renvoyé à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 heures $\frac{1}{2}$.

++++++
Le Président de la Comm^{on} des Finances,

